



## Arrêt

**n° 225 026 du 20 août 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Avenue Louise 131/2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 13 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 38/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### I. FAITS

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, pour entamer des études en Belgique.

2. Le 24 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. La requérante expose, sans être sérieusement contredite, que cette décision lui a été notifiée le 5 août 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

*« A l'appui de sa demande d'autorisation provisoire, l'intéressée produit une confirmation de demande d'autorisation d'inscription à une septième année de l'enseignement secondaire préparatoire « spéciale sciences » auprès de l'Institut Saint Berthuin à Malonne. L'intention de l'intéressée est de se mettre à niveau et de se familiariser au système éducatif belge avant d'entamer des « études médicales ». Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que par la suite, ils ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors de l'entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre une année préparatoire.*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi par exemple ;*

*- Elle ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique*

*- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*

*- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;*

*- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en plaçant et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*

*Qu'en conséquence, son projet global reste imprécis. »*

### II. RECEVABILITE

#### II.1. Thèse de la partie défenderesse

3. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence, en raison de la nature de l'acte attaqué.

Elle soutient, en substance, que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet uniquement à l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » de recourir à cette procédure. Se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018, elle soutient que l'exigence d'un recours suspensif de plein droit est limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes les situations. Selon elle, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente. Elle estime que le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa.

#### II.2. Décision

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'elle applique les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer, à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »).

En outre, la juridiction doit, eu égard à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE, présumer que l'État membre a eu l'intention d'exécuter pleinement les obligations découlant de la directive concernée (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 112 et 113).

5. A cet égard, l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail dispose comme suit:

*«5. Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé ».*

Cette disposition doit se lire à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que « [t]oute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal ». Dans la mesure du possible, le Conseil est donc tenu d'interpréter le droit interne de manière à se conformer à cette disposition et d'offrir un recours effectif aux requérants.

6. Conformément à l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [l]orsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution ». Suivre le raisonnement de la partie défenderesse reviendrait, dès lors, à admettre que le législateur belge n'a prévu aucun recours effectif lorsqu'une demande de suspension d'un refus de visa nécessite un examen en extrême urgence, en contradiction avec une obligation découlant d'une directive européenne.

7. Or, cette lecture de la loi n'est pas la seule qui soit possible. En effet, l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également qu'« [e]n cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues ». Il faut en déduire une compétence générale et exclusive du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, dont les décisions de refus de visa. Toute autre interprétation aboutirait à priver dans certains cas les personnes concernées d'une voie de recours effective lorsque la procédure en suspension ordinaire ne pourrait pas suffire à prévenir le risque d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de la décision entreprise.

8. Quant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est invoqué par la partie défenderesse à l'appui de sa thèse. Une lecture de la loi conforme à l'article 34.5 de la directive 2016/801 amène à considérer qu'il régit l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, des délais et des modalités particulières sont imposés par le législateur pour mouvoir une procédure en extrême urgence.

9. Au vu de ce qui précède, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### III. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

10. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### IV. Extrême urgence

##### IV.1. Thèse de la requérante

11. La partie requérante présente en ces termes la raison pour laquelle une décision sur sa demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué devrait être prise en extrême urgence:

*« [L]e recours à la procédure d'extrême urgence trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.*

*En effet, l'intéressé pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020 ».*

12. Elle indique, par ailleurs, avoir fait preuve de la diligence requise pour saisir le Conseil.

##### IV.2. Note d'observations

13. La partie défenderesse soutient que l'extrême urgence n'est pas démontrée. Elle estime que « la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa ». Selon elle, « rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique et qu'il y aurait péril imminent ».

##### IV.3. Décision

14. L'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire.

15. La partie défenderesse ne peut pas être suivie en ce qu'elle confond la condition de l'extrême urgence et celle du préjudice grave difficilement réparable. Or, la condition de l'extrême urgence se limite à imposer que le requérant puisse démontrer que la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice qu'il dit redouter. En l'espèce, le préjudice invoqué tient au risque que la requérante ne puisse pas entamer ses études en Belgique durant l'année académique 2019/2020 si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue avant le début de cette année académique. La partie défenderesse ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire.

L'extrême urgence est de la sorte suffisamment démontrée.

#### V. MOYEN

##### V.1. Thèse de la requérante

16. La requérante prend un moyen unique «de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

17. Dans une première branche, elle soutient, en substance, que la partie défenderesse ne fait valoir aucun motif sérieux et objectif pour établir qu'elle aurait eu l'intention de séjourner à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande une autorisation de séjour. Elle ajoute que l'« argumentation de la partie adverse ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que l'intéressée dans sa lettre de motivation explicite clairement et minutieusement son choix délibéré de poursuivre ses études dans son domaine de prédilection ».

Elle précise qu'elle a mentionné dans cette lettre « qu'elle a opté pour la Belgique pour de très bonnes raisons notamment lorsqu'elle expose : 'continuer mes études dans une université en Belgique me permettra d'acquérir des connaissances dans le domaine médical tant en bénéficiant du matériel, des meilleurs laboratoires et bibliothèques' ». Selon elle, « il ne fait aucun doute que la Belgique est le pôle par excellence des formations dispensées dans le domaine médical et la reconnaissance internationale des diplômes qui y sont délivrés n'est plus à démontrer ».

18. Elle conteste, par ailleurs, les conclusions tirées par la partie défenderesse des réponses qu'elle a fournies au questionnaire qui lui a été soumis « selon des modalités et des contraintes qui lui sont extérieures et imposées ». Selon elle, ses réponses ont été « fortement influencées par le contexte et le déroulé de l'interview, en l'occurrence le délai raisonnable de réponse, l'éventuelle pression psychologique des interviewers, du temps d'attente, des conditions atmosphériques, etc. ». Elle considère qu'« en l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'interview réalisé, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement avérée ».

19. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles ». Elle soutient que « la partie adverse prend pour établi des faits, notamment le caractère imprécis du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision sur des motifs sérieux et objectifs et qu'elle « manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressée n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat ». Selon elle « il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ». Elle considère que le caractère déraisonnable de la décision attaquée est d'autant patent.

## V.2. Décision

20. Le moyen paraît irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, à défaut d'indiquer précisément quelle disposition de la directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition soit suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

21. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi cette disposition serait violée en l'espèce.

22. En ce que le moyen est pris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

23. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être basée uniquement sur le formulaire rempli par la requérante et de ne pas avoir tenu compte de sa lettre de motivation. Le Conseil observe toutefois que dans cette lettre de motivation la requérante se borne, en réalité, à indiquer qu'elle « est particulièrement intéressée par les métiers du secteur médical ». La partie requérante n'expose pas en quoi cette affirmation aurait pu compenser le caractère lacunaire de ses réponses au formulaire qu'il lui était demandé de remplir. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas.

24. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment :

*« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur)*

*cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou de son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il en découle que l'administration peut et doit vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

25. La décision attaquée indique, à cet égard, qu'«il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ». La partie défenderesse estime que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que la requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. Elle donne plusieurs exemples de ses réponses ou de son absence de réponse et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Elle y voit « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

26. Le Conseil constate, à ce sujet, notamment que la requérante a laissé complètement vierge les emplacements destinés à contenir la réponse à plusieurs questions dont elle ne pouvait pas ignorer l'importance. Il en va ainsi, en page 1 du formulaire, de la question l'invitant à expliquer brièvement les motivations qui l'ont amenée à choisir les études envisagées. Il en va de même en page 9, de la question l'invitant à faire le lien entre les études projetées en Belgique et celles qu'elles a suivies antérieurement. En page 10, elle a également laissée vierge la réponse à la question l'invitant à décrire le programme de cours de la formation choisie. La question posée dans cette rubrique est ainsi formulée : « Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ». Un espace d'une page est réservé pour la réponse à cette question. Au vu de l'intitulé de la question et de l'espace prévu pour y répondre, la requérante ne pouvait pas ignorer l'importance. Enfin, elle a également omis de répondre à la question consacrée à l'indication de son projet professionnel en lien avec les études projetées. Or cette question indique sans ambiguïté que la réponse doit tenir compte de questions précises portant sur la profession que l'intéressé souhaite exercer et le rapport avec les études projetées, sur les secteurs d'activités qui l'attirent et sur l'endroit où il ou elle souhaite travailler à la fin de ses études. Un espace d'une page et demie est prévu pour la réponse. La requérante ne pouvait donc pas non plus ignorer l'importance.

27. La partie défenderesse a légitimement pu conclure de l'absence totale de réponse à ces questions que la requérante ne peut pas expliquer précisément les motivations qui l'ont portée à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique, qu'elle ne peut pas non plus décrire le programme des cours de la formation choisie et qu'elle ne peut pas davantage exposer un projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier.

28. L'affirmation selon laquelle la requérante n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour remplir ce questionnaire ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. D'une part, cette affirmation ne repose que sur la seule déclaration de la requérante et ne permet, en toute hypothèse, pas de comprendre en quoi le délai qui lui a été imparti ne lui permettait pas de remplir, fût-ce sommairement, les rubriques mentionnées ci-dessus. D'autre part, rien n'autorise à penser que le service chargé de remettre un avis aurait sciemment empêché la requérante de répondre aux questions destinées à préparer l'entretien.

Il ressort, en outre, du dossier administratif que la requérante a également eu un entretien avec un conseiller afin de préciser son cursus, sa motivation et sa situation personnelle, en sorte qu'elle a disposé de la possibilité de faire valoir à cette occasion un éventuel manque de temps pour compléter le questionnaire, voire de compléter celui-ci si elle l'avait souhaité.

29. Quant à la lettre de motivation envoyée par la requérante, son caractère très vague a déjà été relevé plus haut. Le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que cette lettre contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit dans le chef de la partie défenderesse ni erreur manifeste d'appréciation ni défaut de prise en compte de tous les éléments de la cause. La décision attaquée n'apparaît, à ce stade, pas non plus déraisonnable ou disproportionnée.

Le moyen n'est pas sérieux.

30. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension doit être rejetée.

VI. La demande de mesures urgentes et provisoires

31. La requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, elle invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les trois jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

32. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART